

la ramèneront, on la jugera et elle sera condamnée à payer 30 dollars, dont 20 à l'homme abandonné par elle sans motifs légitimes, 5 à la reine et 5 au gouverneur. — Cette femme se rendra sur un autre lieu pour y demeurer; — qu'elle ne demeure point auprès de l'homme injustement abandonné par elle; qu'elle ne cohabite point non plus avec un autre mari jusqu'à ce que celui qu'elle aura abandonné soit mort. Ceux qui auront contrevenu à la présente loi ne seront jamais en droit d'élever des paroles d'abandon.

ART. 2. Si un juge ou tout autre individu marie ces personnes qui auront abandonné leur femme ou leur mari, et pour lesquelles est faite la présente loi, on le jugera et on le condamnera à payer une amende de 20 dollars pour chaque mariage ainsi conclu par lui contrairement à la loi, et l'on retirera son office de juge à celui qui, revêtu de ces fonctions, aura marié des personnes coupables d'avoir abandonné leur mari ou leur femme. — Que les juges n'écoutent point la parole des personnes puissantes pour conclure de semblables mariages; et il n'est point d'homme puissant qui soit en droit de violer les lois établies. — Si un homme puissant s'obstine à violer les présentes lois, c'est là une véritable rébellion contre le gouvernement; on le jugera et on le condamnera selon qu'il est prescrit pour ce fait. — Les femmes qui ayant abandonné leur mari et les maris qui ayant abandonné leur femme, seront mariés à une autre personne, quoique coupables de ce fait d'abandon non justifié de leur conjoint, devront être jugés et condamnés pour avoir pris une autre personne; ils seront tout-à-fait séparés de la personne avec laquelle ils s'étaient illégalement unis, de sorte qu'ils ne demeurent point à Tahiti en qualité de mari et femme. A la mort seulement de la personne abandonnée il sera loisible à celle qui abandonne de contracter un mariage nouveau, car la terre est souillée par cette faute.

ART. 3. Si la femme d'un homme meurt et qu'il reste une sœur plus jeune de cette femme, que cet homme, en aucun cas, ne soit marié à cette sœur de sa femme; — que la femme dont le premier mari sera mort ne soit point non plus mariée au frère plus jeune de son mari décédé: — il leur est loisible d'épouser une personne différente. — Que l'on ne cohabite point deux fois avec le produit du même sein; c'est là une chose interdite par la présente loi.

ART. 4. Les femmes qui auront conçu dans les bois et cacheront le nom de l'homme par le fait duquel elles sont enceintes, seront jugées et condamnées à confectionner 30 brasses d'étoffe indigène: — 20 brasses à cause de leur refus de dénoncer leur complice et 10 brasses pour la faute elle-même. — Cette amende sera partagée entre la reine et le gouverneur. — Et si, plus tard, l'homme coupable de ce fait vient à être connu, il sera jugé et condamné à défricher 100 brasses de route. — Si l'un et l'autre sont célibataires, il sera convenable de les marier. — C'est une très-mauvaise chose que ce fait des femmes devenant enceintes sans être mariées. — Que l'on ne dise point c'est une bonne chose puisque la créature humaine est reproduite (1); c'est là une reproduction mauvaise provenant du péché; ce n'est point une bonne chose,

(1) *E mea maitai e taata teti noaa mai*, une chose bonne, un homme étant acquis, obtenu, par ce fait.